

Commission d'Arbitrage
loi relative à l'information précontractuelle
dans le cadre d'accords de partenariat commercial

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1.

Le présent règlement d'ordre intérieur règle le fonctionnement de la commission d'arbitrage prévue à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, telle que modifiée ultérieurement, et constituée par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006.

Article 2.

La commission choisit son président parmi ses membres désignés en raison de leur compétence particulière en matière d'accords de partenariat commercial [...]¹.

En cas d'absence du président le deuxième membre désigné en raison de son expertise assure la présidence.

Article 3.

Le président convoque la commission et fixe l'agenda. La convocation se fait en principe au moins une semaine avant la séance.

Sur simple demande d'un membre, un point est ajouté à l'agenda de la prochaine séance.

Lorsque l'avis de la commission est sollicité en application de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, cette demande d'avis est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. La commission mettra tout en œuvre pour rendre son avis dans un délai de trois mois.

Article 4.

Les membres effectifs et suppléants sont invités aux séances de la commission. Ils peuvent tous participer aux débats en préparation des rapports et avis à émettre.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins un membre de chaque groupe visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 est présent.

Les membres suppléants ne peuvent participer au vote qu'en cas d'absence du membre qu'ils remplacent.

Le membre absent lors de trois réunions consécutives, sans justification, est considéré comme démissionnaire.

Lorsque, conformément à l'article 2 de l'AR du 1^{er} juillet 2006, la Commission est invitée à donner son avis et qu'aucun consensus ne semble possible, un « avis partagé » peut être émis. Cet avis est donc appelé « avis partagé » et reprend les différents points de vue.

Si la Commission souhaite émettre un avis d'initiative, cela ne peut se faire que par consensus².

Les décisions peuvent être prises par vote exprimé par e-mail, au plus tard à la date fixée dans l'envoi électronique qui ne peut être inférieure à 15 jours calendrier. A défaut de réponse à cette date, la réponse est réputée favorable. Une copie du mail envoyé sera joint au Procès-verbal³.

Article 5.

La commission peut décider d'inviter des experts aux séances. Elle peut également, en préparation d'un dossier, charger certains membres de travaux préparatoires.

Lorsque l'avis de la commission est sollicité en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, l'instance qui a sollicité cet avis peut demander d'être entendue.

La commission décide souverainement s'il est accédé à cette requête.

Article 6.

Toutes les pièces, invitations, documents de travail, etc. relatifs aux travaux de la commission sont transmis aussi bien aux membres effectifs qu'aux membres suppléants.

Pour ces transmissions il est fait de préférence utilisation des moyens électroniques de communication.

Article 7.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Il procure le soutien administratif de la commission et rédige les comptes-rendus des réunions.

Les membres de la commission transmettent leurs documents de préférence par voie électronique au secrétariat, qui assure ensuite leur distribution.

Les personnes qui assurent le secrétariat ne participent pas aux débats ou aux délibérations, lorsqu'elles ne sont pas membres de la commission.

Le secrétariat assure la traduction des avis émis et leur publication sur le site web du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Toute correspondance destinée à la commission est adressée à l'adresse suivante⁴ :

Commission d'arbitrage information précontractuelle
c/o Division Consommateurs et Entreprises
Rue du Progrès, 50
1210 Bruxelles
téléphone : 02/277 82 61
fax: 02/277 52 79
e-mail: arbit_infoprec@economie.fgov.be

Article 8.

Lors des séances, les membres s'expriment à leur choix dans une des langues nationales.

Les procès-verbaux des réunions sont également rédigés dans les deux langues nationales.

Article 9.

Les membres qui participent à une séance signent la liste de présence. Un membre suppléant n'a droit au jeton de présence et à l'indemnisation des frais de voyage qu'en cas d'absence à la séance du membre effectif qu'il remplace.

Article 10.

Le règlement d'ordre intérieur a été approuvé en séance du 26 juillet 2006.

Il peut être modifié [...] ⁵à la majorité.

Il est communiqué aux Ministres des Classes moyennes et de l'Economie à titre d'information.

¹ modifié en séance du 12 janvier 2009 (*abrogation des mots « pour une période d'un an »*).

² modifié en séance du 28 mars 2019

³ modifié en séance du 12 septembre 2014

⁴ modifié suite au déménagement du SPF Economie

⁵ modifié en séance du 12 janvier 2009 (*abrogation des mots « par consensus ou »*).